

Arrêté royal portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice

A.R. 03-11-1987

M.B. 19-12-1987

modifications:

A.E. 27-06-89 (M.B. 18-08-89)

A.Gt 01-09-94 (M.B. 15-11-94)

A.Gt 07-07-98 (M.B. 14-08-98)

A.E. 23-02-90 (M.B. 12-05-90)

A.Gt 02-07-96 (M.B. 20-07-96)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

complété par A.Gt 02-07-1996 ; modifié par A.Gt 07-07-1998 ; D. 20-12-2001

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, à l'exception de l'enseignement supérieur maritime.

Le présent arrêté ne s'applique ni aux hautes écoles, ni aux Ecoles supérieures des Arts.

CHAPITRE II. - Définitions

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi : la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

2° section : la subdivision d'une des catégories visées à l'article 2 de la loi, dont les études mènent à un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice;

3° option : la partie d'une section ayant une orientation propre et couvrant soit une partie d'une ou de plusieurs années d'études, soit toutes les activités d'enseignement d'une année d'études, étant entendu que les différentes options d'une même section ont un tronc commun pendant la première année d'études;

4° activités d'enseignement :

a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et les autres activités figurant au programme d'études;

b) les travaux et projets de fin d'année et de fin d'études;

c) les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe, à effectuer pendant les vacances ou suspensions de cours, en dehors des autres activités d'enseignement;

d) les sessions d'examens, à l'exception de l'éventuel congé d'études;

5° année académique : le temps nécessaire à la réalisation d'une année d'études et formé de deux parties consécutives de deux années civiles successives, qui commencent au plus tard le premier lundi d'octobre et se terminent le jour précédant le début de l'année académique suivante;

6° étudiant régulièrement inscrit : l'étudiant qui répond aux conditions prévues par l'article 9 bis de la loi;

7° épreuve : opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études;

8° examen : l'ensemble des épreuves d'une année d'études à l'exclusion de celles de la dernière année d'études;



9° examen final : l'ensemble des épreuves de la dernière année d'études à présenter pour l'obtention d'un diplôme et éventuellement d'un titre;

10° dispense d'épreuve : les dispenses visées à l'arrêté royal du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'octroi d'une dispense d'examens dans l'enseignement supérieur de type court et de type long et les dispenses accordées dans le cadre des sessions d'examens;

11° dispense relative à la durée des études : les dispenses visées à l'article 9, § 3, de la loi;

12° jury : ensemble des examinateurs d'un examen ou de l'examen final;

13° session d'examens : période de l'année académique pendant laquelle siège le jury;

14° cours à option : l'activité d'enseignement qui, en plus des cours obligatoires prévus au programme d'études, est imposée par l'établissement d'enseignement;

15° cours à choix : l'activité d'enseignement organisée par l'établissement d'enseignement qui peut être choisie librement par l'étudiant, étant entendu qu'elle acquiert pour l'étudiant qui la choisit, le caractère d'une activité d'enseignement obligatoire;

16° le Ministre : le ou les Ministres qui ont l'enseignement supérieur dans leurs attributions.

CHAPITRE III. - Des activités d'enseignement et de l'année académique

Article 3. - Dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice les activités d'enseignement comportent au moins 900 périodes de 50 minutes ou 750 heures de cours de 60 minutes, étant entendu qu'au moins 750 périodes ou 630 heures de cours, les sessions d'examens non comprises, sont réparties sur 30 semaines au moins.

Article 4. - Pour obtenir le minimum d'activités d'enseignement prévu à l'article 3 du présent arrêté, les pouvoirs organisateurs peuvent soit augmenter le volume des périodes ou d'heures de cours obligatoires, soit imposer des cours à option, soit rendre obligatoires d'autres cours ou proposer des cours à choix à l'étudiant. En aucun cas, il n'est autorisé de dépasser l'horaire maximum de l'étudiant.

Article 5. - § 1er. Les activités d'enseignement définies au 4°, a) de l'article 2 du présent arrêté, sont réparties en tranches. Une tranche comporte au minimum une période de 50 minutes pouvant être prolongée par des multiples de 25 minutes.

§ 2. Dans les établissements où coexistent des sections d'enseignement supérieur de type long et de type court, une tranche visée au § 1er comporte au minimum 60 minutes pouvant être prolongée par des multiples de 30 minutes.

CHAPITRE IV. - Des étudiants

complété par A.E. 27-06-1989 ; A.E. 23-02-1990

Article 6. - Nul n'est admis comme étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Dans l'enseignement supérieur paramédical et dans la section A.E.S.I. éducation physique, sports et loisirs de l'enseignement supérieur pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.

Lorsque cet examen médical est exigé, le pouvoir organisateur en arrête les modalités précises d'organisation et de sanction dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Dans l'enseignement supérieur artistique, sans préjudice des dispositions visées à cet article, les établissements peuvent organiser un examen complémentaire d'aptitudes artistiques spécifiques en vue de l'admission aux études.

CHAPITRE V. - Des conditions de passage

modifié par A.Gt 01-09-1994

Article 7. - § 1er. Pour être admis dans l'année d'études suivante, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et avoir réussi dans la même section l'examen de l'année d'études qui précède.

§ 2. Les commissions d'examens peuvent accorder, aux étudiants n'ayant pas réussi et qui recommencent leur année dans le même établissement, une dispense de présenter les épreuves dans certaines activités d'enseignement aux conditions suivantes :

a) L'étudiant a présenté l'examen ou l'examen final en au moins une session d'examens, sauf dispenses accordées aux épreuves concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par la commission d'examens dans certains cas exceptionnels de force majeure.

b) L'étudiant obtient au moins 50 % du total des points de l'examen visé au point a).

c) L'étudiant obtient au moins 12/20 à l'épreuve pour laquelle il obtiendrait éventuellement une dispense.

d) Après avoir établi qu'il a été répondu aux trois conditions précitées, la commission d'examens délibère s'il y a lieu ou non d'accorder des dispenses. Les notes des épreuves pour lesquelles l'étudiant a obtenu une dispense sont automatiquement transférées à la première session de l'année académique suivante.

e) le nombre de périodes à suivre par l'étudiant pourra, selon les cas, être inférieur aux 750 périodes prévues à l'article 3 du même arrêté mais l'ensemble des activités d'enseignement qui font l'objet d'une dispense ne peut excéder le quart de l'horaire de l'année d'études.

§ 3. Dans certains cas exceptionnels en fonction de circonstances n'ayant pas de lien immédiat avec les activités d'enseignement et déterminées par la commission d'examens, le Ministre peut autoriser l'étudiant qui n'a pas réussi l'examen de passage de la seconde session d'examens, à s'inscrire dans l'année d'études suivante dans le même établissement, suivant les conditions et les modalités énumérées ci-après :

a) L'étudiant est inscrit pour la première fois dans l'année concernée de la section concernée.

b) L'étudiant a réellement participé à toutes les épreuves de la deuxième session, sauf celles pour lesquelles il avait obtenu des dispenses, ou encore, sauf dérogation accordée par la commission d'examens dans certains cas de force majeure.

c) L'étudiant obtient au moins 50 % du total des points de l'examen visé au point b).

d) Les activités d'enseignement qui correspondent aux épreuves pour lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu au moins 12/20 n'excèdent pas plus d'un cinquième du programme d'études de l'année d'études concernée.

e) La commission d'examens émet à cet égard un avis motivé et favorable.

f) Si l'étudiant décide d'avoir recours à cette procédure spéciale, le directeur en fait la demande auprès du Ministre endéans les quinze jours suivant la fin des délibérations. Si la décision ministérielle ou le refus n'est pas notifié avant le 1er novembre, l'autorisation est censée être accordée. Si le Ministre n'accorde pas l'autorisation, l'étudiant redevient étudiant régulier dans l'année d'études précédente.

g) L'étudiant doit avant le 1er février de l'année académique suivante, présenter les épreuves que la commission d'examens lui impose et qui ont encore trait à l'année d'études précédente.

h) Pour l'étudiant concerné, la deuxième session d'examens de l'année précédente ne sera clôturée que quand il aura présenté les épreuves stipulées au point g), et que la commission aura décidé de sa réussite ou non.

i) Pour réussir, l'étudiant doit avoir au moins 10/20 pour chaque épreuve et au moins 60% au total des points des épreuves imposées.

j) Si l'étudiant ne présente pas les épreuves dans les délais prévus, ou s'il ne réussit pas, il est à nouveau étudiant régulier de l'année d'études précédente. S'il réussit les épreuves, il reste étudiant régulièrement inscrit dans l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

k) Lorsque l'étudiant est réinscrit régulièrement dans l'année précédente, il peut bénéficier des dispenses dont il est question au § 2.

Article 8. - Les dispenses d'examens et les dispenses relatives à la durée des études sont accordées en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 28 décembre 1977 fixant les modalités pour l'octroi de dispenses d'examens dans l'enseignement supérieur de type court et de type long.

Article 9. - Un étudiant qui, sans changer de section, s'inscrit dans un autre établissement, présente éventuellement les épreuves complémentaires que le directeur fixe en vue de combler les différences entre les programmes.

Dans pareil cas, l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'études qui correspondent aux épreuves en question. L'étudiant doit présenter les épreuves complémentaires avant le 1er décembre de l'année académique en cours.

CHAPITRE VI. - De la sanction des études et de l'organisation des examens et de l'examen final

Article 10. - § 1er. Les examens et l'examen final sont présentés soit devant un jury de l'établissement, soit, lorsqu'il est organisé, devant le jury d'Etat.

§ 2. Nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session d'examens à la fois devant un jury d'établissement et devant le jury d'Etat.

Article 11. - § 1er. Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

§ 2. Sauf dérogation accordée par le Ministre ou son délégué, nul ne peut présenter devant un jury d'établissement le même examen ou examen final plus de quatre fois, réparties sur deux années académiques au maximum.

complété par A.E. 27-06-1989; modifié par A.Gt 02-07-1996

Article 12. - § 1er. Sauf dispositions contraires chaque établissement d'enseignement organise deux sessions d'examens par année académique.

§ 2. Sauf cas de force majeure apprécié par le chef d'établissement, l'étudiant présente obligatoirement l'examen ou l'examen final au cours de la première session d'examen.

§ 3. Durant la session ont lieu l'examen, la délibération et la publication des décisions du jury relatives à toutes les activités figurant au programme d'une année d'études. Il en est de même pour l'examen final.

§ 4. Sur avis du Conseil supérieur de la catégorie d'enseignement supérieure considérée, les Ministres peuvent arrêter des dispositions d'évaluation complémentaires.

complété par A.E. 27-06-1989; modifié par A.Gt 02-07-1996

Article 13. - § 1er. Le chef d'établissement décide si les épreuves sont écrites ou orales. Les épreuves orales sont publiques.

Dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, les notes attribuées en cours d'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'épreuve en question.

§ 2. Chaque épreuve est notée sur vingt points. Pour la détermination du résultat de l'examen ou de l'examen final, le jury fixe un coefficient de pondération aux résultats des épreuves et préalablement à la délibération.

§ 3. Le directeur veille à ce que les délais d'inscription à l'examen ou à l'examen final ainsi que les horaires des examens soient publiés aux panneaux d'affichage de l'établissement au moins quatorze jours avant le début des examens.

CHAPITRE VII. - Des jurys d'établissement d'enseignement

Section 1ère - De la composition

complété par A.E. 27-06-1989; modifié par A.Gt 02-07-1996

Article 14. - § 1er. Les jurys d'examens sont présidés par le directeur de l'établissement ou, en son absence par son délégué.

Chaque jury d'examens comprend les membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

§ 2. Le jury de l'examen final est présidé par le représentant du pouvoir organisateur de l'établissement ou par son délégué. Il comprend, par section, les membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement de la dernière année d'études.

§ 3. Le pouvoir organisateur peut désigner comme membres d'un des jurys d'examens visés aux §§ 1er et 2, des personnes étrangères à l'établissement d'enseignement. Celles-ci ont voix délibérative. Leur nombre ne peut excéder la moitié du total des membres ayant voix délibérative.

§ 4. Le Ministre peut mandater un délégué de l'Etat pour assister aux opérations d'examens. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 15. - Il est interdit aux membres d'un jury d'examens d'assister à l'examen, de faire subir l'examen ou de participer à la délibération de l'examen si le récipiendaire est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Section 2. - Des sessions d'examens

Article 16. - Le directeur de l'établissement organise le secrétariat des examens et désigne le secrétaire.

Article 17. - Sauf en cas de force majeure, les membres des jurys d'examens sont tenus d'assister aux épreuves qui les concernent et de participer à la délibération de ces épreuves.

Article 18. - § 1er. La première session d'examens est organisée avant le 15 juillet et la seconde après le 15 août de l'année académique en cours.

§ 2. Les sessions d'examens sont clôturées dès que toutes les décisions du jury ont été rendues publiques.

Section 3. - Des délibérations des jurys

Article 19. - § 1er. Le pouvoir organisateur fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur des jurys et la procédure de délibération et de décision.

§ 2. Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du jury d'examens visés à l'article 14, §§ 1er et 2, doivent être présents.

§ 3. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative compte non tenu des abstentions et des votes blancs ou nuls.

Article 20. - § 1er. Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque épreuve et 60 % des points attribués à l'examen ou à l'examen final. Il délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions. Les décisions d'ajournement ou de refus doivent être motivées.

§ 2. Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction; elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points. La décision est consignée au procès-verbal des délibérations.

§ 3. Le jury apprécie si la mention distinction, grande distinction ou plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement, ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'épreuves au sens de l'article 2, 10°.

Article 21. - § 1er. Le président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de chacun des étudiants.

Il proclame séance tenante et publiquement les résultats ou les notifie par écrit et individuellement. Il les publie dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement en mentionnant le nom et le prénom des étudiants qui peuvent bénéficier des dispositions des articles 7, §§ 2 et 3, 23 et 24, § 2.

§ 2. En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle, le président ou son délégué saisit, dans un délai maximum de quatre jours après la communication des résultats, et réunit un jury restreint composé du secrétaire et de deux membres au moins du jury concerné. Ce jury restreint statue sur le cas litigieux dans un délai de quarante-huit heures ouvrables.

Article 22. - § 1er. La délibération du jury est secrète.

§ 2. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury et le résultat de la délibération. Il mentionne également les motifs d'ajournement ou de refus des étudiants interrogés.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et au moins trois membres du jury.

§ 3. L'étudiant qui en fait la demande dans les trois jours de la proclamation publique des résultats, reçoit du directeur communication des motifs d'ajournement ou de refus.

complété par A.E. 27-06-1989; modifié par A.Gt 02-07-1996

Article 23. - § 1er. L'étudiant refusé ne peut se représenter devant le jury qu'après l'expiration d'une année académique.

L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens.

§ 2. Pour autant qu'il ait participé à toutes les épreuves hormis le cas de force majeure visé à l'article 12, § 2, le jury peut dispenser l'étudiant ajourné de représenter en seconde session d'examens les épreuves qu'il a réussies en première session avec soixante pour cent des points au moins.

§ 3. L'étudiant qui s'absente à une épreuve sans motif légitime ne peut continuer à participer à la session d'examens. La légitimité du motif est appréciée par le directeur.

L'étudiant empêché pour un motif légitime est excusé et est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

§ 4. L'étudiant qui pour un motif légitime ne peut participer à une épreuve à la date prévue, peut subir cette épreuve au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des épreuves le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury.

Section 4. - De l'examen final

Article 24. - § 1er. L'examen final comprend les épreuves et les évaluations relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études. La présentation et la défense d'un travail ou projet de fin d'études, s'il est prévu par le règlement spécifique des études ou le règlement d'ordre intérieur, constitue la dernière épreuve de la première session d'examens.

§ 2. Par dérogation à l'article 23, § 2, dans certains cas appréciés par le jury, le travail visé à l'article 2, 3°, b), pourra être présenté et défendu en seconde session d'examens, avec les épreuves éventuelles ne faisant pas l'objet de dispense.

§ 3. En cas de circonstances exceptionnelles et sur avis conforme du jury, le Ministre peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les épreuves figurant au programme de la dernière année d'études à présenter et à défendre le travail ou projet de fin d'études à une date qui ne peut être postérieure au 1er février de l'année académique suivante. Pour cet étudiant, la seconde session d'examens est prolongée jusqu'à cette date.

Article 25. - Le sujet du travail ou du projet de fin d'études doit se rapporter à la finalité de la section ou de l'option et doit être approuvé par le chef d'établissement ou par l'instance déléguée par lui.

Section 5. - Des diplômes

Article 26. - § 1er. Un certificat peut être délivré à l'étudiant qui a réussi un examen. Il est signé par le directeur de l'établissement d'enseignement.

§ 2. Le diplôme est délivré à l'étudiant qui a réussi l'examen final.

§ 3. Le diplôme est signé par le président, le secrétaire et les trois membres du jury visés à l'article 22, § 2. Il ne peut être remis à l'étudiant qu'après avoir été revêtu de la signature du délégué du Ministre et du sceau du Ministère de l'Education nationale.

§ 4. Le diplôme mentionne le titre obtenu.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Article 27. - Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles arrêtées par Nous en vue de la délivrance de titres et de diplômes qui font l'objet d'une réglementation propre.

Article 28. - Les épreuves écrites des examens ainsi que les procès-verbaux de délibération des jurys seront tenus respectivement pendant quatre et trente ans, à la disposition de l'Inspection de l'Etat et des délégués du Ministre.

Article 29. - Le Ministre peut déléguer au fonctionnaire qu'il désigne le pouvoir de décision qui lui est attribué par les articles 7, § 2, 11, § 2 et 24, § 3.

Article 30. - L'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur modifié par les arrêtés royaux des 20 août 1968 et 31 juillet 1969, par la loi du 7 juillet 1970 et par les arrêtés royaux des 24 juillet 1970, 20 juillet 1971 et 6 septembre 1978 est, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, abrogé à l'exception des articles 7, 9, 10 et 26, alinéa 1er, ainsi que le chapitre V.

Article 31. - § 1er. L'arrêté royal du 14 novembre 1960 fixant la composition des jurys chargés de procéder aux examens de fin d'études dans les établissements d'enseignement normal organisés, subventionnés ou reconnus par l'Etat, est abrogé.

§ 2. L'arrêté royal du 20 avril 1962 relatif à l'organisation des épreuves de sortie dans les établissements d'enseignement normal technique, est abrogé.

Article 32. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1988.

Article 33. - Nos Ministres de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

